

LIBERTE D'EXPRESSION CONTRE PRESOMPTION D'INNOCENCE ET RESPECT DE LA VIE PRIVEE DE L'IMPORTANCE DES CARTONS DE DEBUT ET DE FIN DE FILM !

S O M M A I R E

LIBERTE D'EXPRESSION CONTRE PRESOMPTION D'INNOCENCE ET RESPECT DE LA VIE PRIVEE DE L'IMPORTANCE DES CARTONS DE DEBUT ET DE FIN DE FILM ! P.1

CASSATION CHAMBRE COMMERCIALE 27 MARS 2019 - L'INDÉPENDANCE DU CPI DANS LES PROCÉDURES EN SAISIE CONTREFAÇON P.2

IMPACT DE LA LOI PACTE SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE P.3

RÈGLEMENT (UE, EURATOM) 2019/629 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 17 AVRIL 2019 MODIFIANT LE PROTOCOLE N° 3 SUR LE STATUT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE SUR L'ADMISSION DES POURVOIS DANS LES AFFAIRES AYANT DÉJÀ BÉNÉFICIÉ D'UN DOUBLE EXAMEN. P.4

FORME DE LA DÉCLARATION DU RECOURS CONTRE LA DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INPI : LA VOIE ÉLECTRONIQUE EST LIBRE ! P.4

AMÉLIORATION DES RÈGLES DE PRODUCTION, D'ÉTIQUETAGE ET DE PROTECTION DES BOISSONS SPIRITUEUSES : LE CONSEIL ADOPTE UN NOUVEAU RÈGLEMENT OU EN DISCUSSION ET CONSULTATIONS EN COURS TOUCHANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. P.5

Au mois de février dernier, deux films inspirés de faits réels ont donné l'occasion au Tribunal de grande instance de Paris de faire la balance des intérêts entre la liberté d'expression et de création des réalisateurs d'une part et le droit au respect de la présomption d'innocence et/ou de la vie privée de personnes nommément visées dans le film (TGI PARIS, Ordonnance de référé, 18 février 2019, RG n°19/51499, « Grâce à Dieu » et TGI Paris, 22 février 2019 « Une intime conviction »).

Dans l'affaire « Preynat » qui a déchaîné les médias, le prêtre Bernard Preynat est mis en cause pour atteintes sexuelles et viols sur des mineurs. La procédure pénale n'en est qu'au stade des avis de fin d'information. Au jour de la sortie du film, le procès de Bernard Preynat n'était donc ni fixé ni même prévu à une date proche.

Le film évoque le combat de victimes d'actes de pédophilie, dans le cadre de faits reprochés à Bernard Preynat, en utilisant les prénom et nom de ce dernier.

Dans ces circonstances, la question qui se posait était de savoir si le réalisateur François Ozon aurait dû attendre l'issue définitive de la procédure pénale pour faire son film et le diffuser.

La réponse est négative selon le TGI de Paris qui a été saisi par Bernard Preynat quelques jours avant la sortie du film.

Le Tribunal rappelle le principe de la présomption d'innocence consacré aux articles 9-1 du code civil et 6 § 2 de la convention européenne des droits de l'homme et en précise la portée : une atteinte à la présomption d'innocence suppose, pour être caractérisée, que la diffusion litigieuse contienne des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité.

Le Tribunal rappelle ensuite que le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, ne peut être soumis à des ingérences que dans les cas où celles-ci, prévues par la loi et poursuivant un but légitime dans une société démocratique, constituent des mesures nécessaires en application du paragraphe 2 de ce même article 1 et ne portent pas une atteinte disproportionnée à l'exercice de cette liberté.

Le Tribunal a ensuite relevé que l'affaire avait rencontré un vif écho médiatique, que les témoignages de victimes ont été diffusés publiquement et largement, ou encore que l'archevêque de Lyon, Philippe Barbarin et certains de ses collaborateurs, ont été cités pour non dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs, cette affaire ayant donné lieu à une audience devant le tribunal correctionnel fortement médiatisée au mois de janvier 2019 et actuellement en cours de délibéré.

Dans ces conditions Bernard Preynat ne démontrait pas en quoi le film serait de nature à exposer des faits qui ne sont pas notoirement connus.

Le Tribunal semble s'attacher particulièrement au fait que le film comporte plusieurs « cartons » : ainsi, en début de film, il est précisé que « ce film est une fiction basée sur des faits réels » et en fin de film, avant le générique, trois cartons indiquent que « le père Preynat est présumé innocent jusqu'à son procès », « le cardinal Barbarin et cinq autres membres du diocèse de Lyon ont comparu en janvier 2019 pour non dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs de moins de 15 ans et omission de porter secours. Le jugement sera rendu le 7 mars 2019. Ils sont présumés innocents » et enfin que « le 3 août 2018, la prescription est passée de 20 à 30 ans dès la majorité des victimes ».



NewsLetter

Mars-Avril 2019

SUITE ARTICLE « LIBERTÉ D'EXPRESSION CONTRE PRESOMPTION D'INNOCENCE »

Selon le Tribunal, la présence de ces cartons suffit à informer les spectateurs du principe de la présomption d'innocence dont bénéficie Bernard Preynat.

Le Tribunal a également pris en compte le fait qu'au jour de la sortie prévue du film, l'éventuel procès de Bernard Preynat n'était ni fixé, ni même prévu à une date proche et qu'en toute hypothèse, aucun délai strict n'encadre, pour une personne placée sous contrôle judiciaire, la date d'un futur procès. Dans ces circonstances, le Tribunal a considéré que la sortie du film à la date prévue n'était pas de nature à constituer une atteinte grave au caractère équitable du procès et à la nécessité d'assurer la sérénité des débats devant le juge pénal. Le Tribunal a toutefois précisé qu'il en serait allé autrement si la sortie du film avait dû coïncider avec les débats judiciaires.

Enfin, les juges de première instance relèvent que retarder la sortie du film jusqu'à l'issue définitive de la procédure pénale, pourrait conduire, compte tenu des divers recours possibles, à ne permettre sa sortie que dans plusieurs années, dans des conditions telles qu'il en résulterait une atteinte grave et très disproportionnée au principe de la

liberté d'expression et à la liberté de création outre que cela créerait des conditions économiques d'exploitation non supportables.

Deux jours plus tard, le TGI de Paris décidait de maintenir en salles le film « Une intime conviction » basé sur les faits de l'affaire « Suzanne Viguière » et rejetait la demande d'interdiction émanant de l'ancien amant de Suzanne Viguière dont des conversations téléphoniques avaient été reconstituées mot pour mot dans le film et fondée sur une atteinte prétendue à sa vie privée.

Notons que ce film faisait également un usage prudent de cartons clarifiant le statut fictionnel de l'œuvre.

Ces deux décisions viennent aussi confirmer la jurisprudence en vigueur sur le point de l'usage du nom de personnes réelles dans un film : quiconque a participé à une affaire célèbre ou tenu des propos publics ne peut interdire à un film de le désigner sous sa vraie identité sous les réserves précitées.

La liberté d'expression et de création reste, en France, un droit fermement protégé par les juges.

Les demandes du père Preynat ont été rejetées et le film est sorti, comme prévu, le 20 février 2019.

Article 10 § 2 de la Convention EDH : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Par jugement du tribunal correctionnel de la 17^e chambre de Lyon en date du 7 mars 2019, le cardinal Barbarin a été condamné à six mois de prison avec sursis pour non dénonciation d'abus sexuels sur mineurs de moins de 15 ans. Il a aussi été condamné à verser un euro symbolique à huit des neuf victimes en présence. En revanche, le tribunal n'a pas retenu de charge à son encontre pour non-assistance à personne en danger. Il a aussi relaxé les cinq autres personnes de son entourage mises en cause à ses côtés. Le cardinal a fait appel de cette décision en même temps qu'il remettait sa démission au Pape François qui veut y surseoir jusqu'à la décision définitive à intervenir dans ce procès civil.

CASSATION CHAMBRE COMMERCIALE 27 MARS 2019 - L'INDÉPENDANCE DU CPI DANS LES PROCÉDURES EN SAISIE-CONTREFAÇON

L'arrêt en question pose à nouveau la question du tiers indépendant, très débattue ces derniers temps à propos des constats. La question est ici posée à propos des CPI dans le cadre d'une saisie-contrefaçon.

La société de droit britannique JC Bamford Excavators Limited (la société JCB), spécialisée dans la conception et la fabrication d'engins de travaux publics ou agricoles, s'appuyant sur le rapport d'expertise privée déposé par deux CPI qu'elle avait mandatés pour effectuer des tests sur une machine de la société Manitou suspectée de contrefaçon, a assigné cette dernière en contrefaçon de la partie française de deux brevets européens dont elle est titulaire et obtenu, sur requête, une ordonnance l'autorisant à faire pratiquer, par un huissier assisté de ces mêmes CPI désignés comme experts, une saisie-contrefaçon portant sur le modèle examiné, dans les locaux de cette société.

La société Manitou a formé une demande de rétractation de cette ordonnance.

Par arrêt du 27 mars 2018, la cour d'appel de Paris a rétracté l'ordonnance du 2 juin 2017 et ordonné l'annulation du procès-verbal de saisie-contrefaçon, la restitution des éléments saisis, la destruction immédiate par la société JCB du procès-verbal de saisie-contrefaçon et de l'ensemble des copies des éléments saisis, et interdit à la société JCB d'utiliser ou de communiquer, quelle que soit la procédure en France ou à l'étranger, le procès-verbal de saisie-contrefaçon, ainsi que les éléments saisis.

La Cour d'appel avait en effet estimé qu'indépendamment de leur statut qui leur impose des obligations déontologiques, comme l'invoquait la société JCB, des CPI ne pouvaient, sans qu'il soit nécessairement porté atteinte au principe d'impartialité exigé par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, être désignés comme experts par

NewsLetter

Mars-Avril 2019

SUITE ARTICLE " L'INDÉPENDANCE DU CPI DANS LES PROCÉDURES EN SAISIE-CONTREFAÇON "

l'autorité judiciaire alors qu'ils étaient antérieurement intervenus comme experts pour le compte de l'une des parties dans la même affaire. La société JCB s'est pourvue en cassation

La CNCPI et l'Association des conseils en propriété industrielle sont intervenues volontairement au soutien des prétentions de la société JCB.

La Cour de cassation casse l'arrêt estimant que le principe d'impartialité du CPI assistant l'huissier dans le cadre d'une saisie-contrefaçon de brevet n'a pas à être examiné, «sa mission n'étant

pas soumise au devoir d'impartialité et ne constituant pas une expertise au sens des articles 232 et suivants du code de procédure civile».

On notera qu'en l'espèce, les CPI missionnés n'étaient pas les CPI habituels de JCB. Cette décision de JCB était sans doute prudente, même si la Cour de cassation ne relève pas ce point puisqu'elle refuse de se laisser conduire sur le terrain de l'indépendance et donc de l'impartialité. [> Pour en savoir plus](#)

IMPACT DE LA LOI PACTE SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le projet de loi PACTE, adopté définitivement par le Parlement le 11 avril 2019 et ayant pour objectif de favoriser l'innovation et faciliter la croissance des PME, prévoit plusieurs dispositions relatives à la propriété industrielle. Le Conseil constitutionnel ayant été saisi de ce texte, il convient d'attendre sa décision pour que la Loi PACTE soit définitivement validée.

Il devra se prononcer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, soit le 16 mai 2019.

Renforcement du certificat d'utilité

La durée du certificat d'utilité est portée de six à dix ans (CPI, art. L.611-2).

La transformation du certificat en demande de brevet devient possible si l'invention nécessite une protection plus forte.

L'entreprise pourra, ainsi, selon le législateur, choisir le titre qui correspond le mieux à sa stratégie, en termes de portée de la protection, de durée d'obtention et de coût.

Création d'un examen a priori du critère d'inventivité des brevets

L'INPI peut désormais étudier, dès la phase d'examen, le degré d'inventivité des brevets français. Les brevets qui ne sont pas inventifs seront ainsi bloqués dès leur phase d'instruction, là où il faut aujourd'hui une décision de justice.

Création d'une demande provisoire de brevet

La loi PACTE crée une demande provisoire de brevet d'une durée limitée à 12 mois. Cette demande constituera une «première marche» d'accès au brevet à la fois simplifiée et à coût réduit pour les PME. La demande de brevet pourra être complétée par la suite, à mesure que l'entreprise avance dans l'instruction du brevet, tout en préservant le bénéfice de l'antériorité.

Création d'une nouvelle procédure d'opposition devant l'INPI

Une nouvelle procédure d'opposition aux brevets délivrés devant l'INPI est créée. La loi compte ainsi renforcer la sécurité juridique du brevet français en simplifiant la procédure pour les tiers pouvant ainsi conduire à annuler les titres non valables, notamment pour défaut d'inventivité.

Conseils en propriété industrielle

La loi PACTE réintroduit, au 2° de l'article L.422-7 du CPI, l'obligation selon laquelle les conseils en propriété industrielle ou assimilés doivent détenir « plus de la moitié du capital social et des droits de vote » des sociétés de conseil en propriété industrielle.

Pour rappel, cette disposition avait été abrogée par l'article 6-2° de l'ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Il a été estimé que cette suppression avait créé un risque pour le maintien de l'indépendance des conseils en propriété industrielle face à d'éventuels fonds d'investissement étrangers.

Action en contrefaçon

La loi modifie le point de départ du délai de prescription de cinq ans. **Le délai courra à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant d'exercer l'action** (et non plus « à compter des faits qui en sont la cause »).

Le texte aligne ainsi le régime juridique applicable sur celui prévu par l'article 2224 du code civil concernant les actions personnelles. La question se pose de savoir si cette harmonisation n'est pas préjudiciable aux titulaires de droits en limitant injustement leurs possibilités d'action en contrefaçon et en faisant peser sur eux une obligation de surveillance des marchés, voire des registres officiels (publication des titres), qui ne semble pas réalisable en pratique.

L'action en nullité des titres de propriété industrielle devient imprescriptible, le législateur entendant se conformer au droit européen. Ces dispositions seront applicables pour les titres en cours au moment de la publication de la loi et seront sans effet sur les décisions ayant force de chose jugée. Là encore, les avis divergent sur l'opportunité d'une telle prescription.

LA DIRECTIVE DROIT D'AUTEUR Le texte de la Directive droit d'auteur issu de l'accord en trilogue du 13 février 2019 a été adopté le 26 mars 2019 par le Parlement européen et approuvé par le Conseil de l'UE le 15 avril 2019. Les Etats membres ont deux ans pour transposer les dispositions dans leurs droits nationaux. (Pour en savoir plus sur le contenu de la directive, voir notre newsletter de Mars-Avril 2019.).



NewsLetter

Mars-Avril 2019

RÈGLEMENT (UE, EURATOM) 2019/629 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 17 AVRIL 2019 MODIFIANT LE PROTOCOLE N° 3 SUR LE STATUT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE SUR L'ADMISSION DES POURVOIS DANS LES AFFAIRES AYANT DÉJÀ BÉNÉFICIÉ D'UN DOUBLE EXAMEN.

La Cour de Justice a présenté au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, le 14 décembre 2017, un rapport en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil sur l'opportunité d'effectuer certains changements dans la répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal ou au traitement des pourvois.

La Cour de justice estime qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de proposer des changements pour ce qui concerne le traitement des questions qui lui sont soumises à titre préjudiciel au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les renvois préjudiciels constituent en effet la clé de voûte du système juridictionnel de l'Union et sont traités avec célérité, de sorte qu'un transfert au Tribunal de la compétence pour connaître des questions préjudicielles, dans des matières spécifiques déterminées par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, ne s'impose pas à l'heure actuelle.

En revanche, selon ce rapport, de nombreux pourvois formés dans des affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, par une chambre de recours indépendante dans un premier temps, puis par le Tribunal sont rejetés par la Cour de justice comme étant manifestement infondés ou manifestement irrecevables. Pour ce motif, et en raison du nombre croissant d'affaires, le Règlement introduit une procédure permettant à la Cour de justice de n'admettre un pourvoi, en tout ou en partie, que lorsqu'il soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union. P

Ainsi, outre un toilettage de l'article 51 fixant une dérogation à la règle énoncée à l'article 256, paragraphe 1, du traité sur les recours réservés à la Cour de justice, est créé un article 58 bis au terme duquel l'examen des pourvois formés

contre les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours indépendante de l'un des offices et agences de l'Union, dont l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et l'Office communautaire des variétés végétales est subordonné à leur admission préalable par la Cour de Justice.

A compter du 1er mai 2019, dans ces affaires, le pourvoi devra être accompagné d'une demande d'admission du pourvoi, d'une longueur maximale de sept pages, dans laquelle la partie requérante expose, de manière claire, la question importante que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

En l'absence d'une telle demande, le pourvoi lui-même sera déclaré irrecevable.

Cette décision sera prise, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, par une chambre spécialement instituée à cet effet, présidée par le vice-président de la Cour et comprenant, en outre, le juge rapporteur et le président de la chambre à trois juges à laquelle le juge rapporteur est affecté à la date d'introduction de la demande.

L'ordonnance d'admission du pourvoi sera signifiée, avec le pourvoi, aux parties à l'affaire en cause devant le Tribunal et précisera, lorsque le pourvoi est admis en partie, les moyens ou branches du pourvoi sur lesquels le mémoire en réponse doit porter.

Le Tribunal et, lorsqu'ils n'étaient pas partie à l'affaire en cause devant celui-ci, les États membres, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne seront par ailleurs informés par le greffier de la Cour de justice de la décision d'admission du pourvoi. La procédure visée à l'article 58 bis du protocole no 3 n'est pas applicable aux pourvois dont la Cour de justice est saisie au 1er mai 2019.

FORME DE LA DÉCLARATION DU RECOURS CONTRE LA DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INPI : LA VOIE ÉLECTRONIQUE EST LIBRE !

Dans un arrêt du 13 mars 2019, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon qui avait déclaré irrecevable la déclaration de recours formé, via le greffe de la cour d'appel, par voie électronique (RPVA) contre la décision du Directeur de l'INPI ayant rejeté la demande d'enregistrement de la marque «Courir».

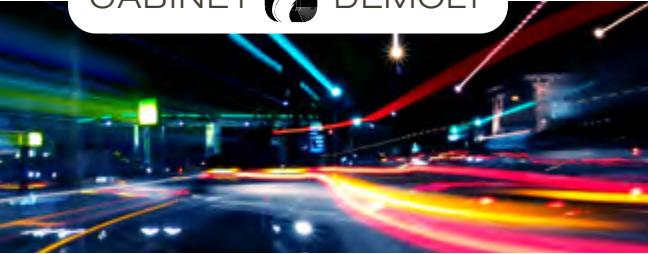
Le greffe l'avait transmise au directeur général de l'INPI, par lettre recommandée du 13 mai 2016 avec demande d'avis de réception signé le 26 mai 2016.

En effet, la cour d'appel avait considéré que l'envoi d'un acte de procédure par la voie électronique n'était possible que sous réserve que le destinataire, l'INPI y ait expressément consenti. Or, l'INPI n'est pas adhérent au RPVA.

Certes, en vertu des articles 748-1, 748-2, 748-3 et 748-6 du Code de procédure civile, le directeur général de l'INPI ne peut pas recevoir par la voie électronique la déclaration de recours, les actes de constitution et les pièces qui leur sont associés, sauf à ce qu'il y ait consenti.

Mais en vertu des articles R. 411-21 et R. 411-22 du Code de la propriété intellectuelle, et article 1er de l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la communication électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel, le destinataire de la déclaration de recours formé contre la décision du directeur général de l'INPI, et des moyens déposés dans le mois suivant la déclaration, est le greffe de la cour d'appel et non l'INPI!

Ainsi, en jugeant que l'INPI, non adhérente au RPVA, n'avait pas consenti à l'utilisation de la voie électronique pour juger irrecevable le recours formé par la société Groupe Go Sport par le RPVA auprès du greffe de la Cour d'appel, alors que le destinataire du recours était bien le greffe de la Cour d'appel, et non pas l'INPI, celle-ci s'étant par ailleurs, vu adresser par le greffe de la Cour copie du recours par lettre recommandée avec avis de réception, la cour d'appel encourait la cassation.



NewsLetter

Mars-Avril 2019

AMÉLIORATION DES RÈGLES DE PRODUCTION, D'ÉTIQUETAGE ET DE PROTECTION DES BOISSONS SPIRITUEUSES : LE CONSEIL ADOPTE UN NOUVEAU RÈGLEMENT

Le Conseil de l'UE a adopté le 9 avril dernier de nouvelles règles visant à clarifier et à améliorer le cadre juridique fixant la définition, la description, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, y compris leur utilisation dans d'autres denrées alimentaires et la protection des indications géographiques.

Le règlement garantira un étiquetage plus clair des boissons spiritueuses telles que le whisky, le brandy, le cognac ou l'ouzo à travers l'UE, conformément aux règles relatives à la fourniture aux consommateurs d'informations sur les denrées alimentaires (Règlement INCO). En outre, il garantira un certain niveau d'harmonisation de la composition de ces boissons au niveau européen, par exemple en ce qui concerne la teneur maximale en sucre.

Grâce au nouveau cadre législatif, il sera plus facile pour les consommateurs de choisir en connaissance de cause et d'acheter des produits authentiques, car

les nouvelles règles interdisent les allusions illicites ou les références aux boissons spiritueuses et préservent des méthodes de production plus traditionnelles.

En outre, les intérêts des producteurs seront mieux protégés, car le nouveau règlement renforce la protection des IG contre les marques en leur accordant 7 années de protection supplémentaires par rapport à l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Le nouveau règlement entrera en vigueur 7 jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Outre certaines dispositions relatives aux IG, qui s'appliqueront deux semaines après l'entrée en vigueur du règlement, le gros des nouvelles règles deviendra applicable à partir de 2021.

Les antécédents de cette décision se trouvent dans le cadre juridique actuel de l'UE pour les boissons spiritueuses (règle-

ment 110/2008) qui a été créé en 2008 dans le but de réglementer la production et l'étiquetage de toutes les boissons spiritueuses produites et importées dans l'UE. Un autre objectif était de prévoir des règles spécifiques pour l'enregistrement et la protection de la propriété intellectuelle des indications géographiques des boissons spiritueuses, dans le respect des obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Commission européenne a proposé en décembre 2016 d'adapter les règles existantes afin de refléter la distinction nouvellement introduite dans le droit dérivé entre actes délégués et actes d'exécution et d'améliorer la protection des indications géographiques de boissons spiritueuses, conformément à l'évolution de la gestion des indications géographiques pour les denrées alimentaires et des règles relatives au vin définies dans le règlement sur l'Organisation Commune de Marché.

[> Pour en savoir plus](#)

